# STATUTS Groupe filière bois

#### Article 1 Dénomination et buts

- 1. Sous le nom «Groupe filière bois» est créée une association sans but lucratif, selon les articles 60 et suivants du Code Civil.
- 2. Le «Groupe filière bois» a pour but de promouvoir au sein du Grand Conseil vaudois l'utilisation du bois indigène vaudois et/ou suisse.
- 3. Il se donne les missions suivantes :
  - a. Echange et diffusion d'informations et d'idées aux niveaux fédéral, cantonal et communal:
  - b. Dialogues et discussions entre les acteurs politiques et les milieux de l'économie forestière et de l'industrie du bois;
  - Incitation à l'utilisation du bois indigène dans tous les domaines possibles, notamment pour la construction de bâtiments publics et comme source énergie renouvelable;
  - d. Concertation entre les différents groupes parlementaires romands et prise de position commune en vue de mener des actions:
  - e. Prise de position sur différents sujets de la politique forestière;
  - f. Diffusion d'informations sur la politique forestière et l'utilisation du bois au niveau fédéral, cantonal et communal;
  - g. Lancement de nouvelles idées.

#### Article 2 Membres

- 1. Peut devenir membre du "Groupe filière bois", chaque député(e) du Grand Conseil vaudois s'intéressant à favoriser l'utilisation du bois indigène.
- 2. Il (Elle) perd sa qualité de membre à la fin de son mandat.

## Article 3 Organes

Les organes du «Groupe filière bois» sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs des comptes

## Article 4 Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale du "Groupe filière bois" se réunit statutairement au minimum une fois par année. Sur décision du Comité, d'autres réunions peuvent être fixées durant l'année.
- 2. Les attributions de l'Assemblée générale sont :
  - a. Approbation et révision des statuts;
  - b. Election des membres du Comité;
  - c. Election des Vérificateurs des comptes;
  - d. Discussions sur les questions relatives aux intérêts et à la promotion du bois indigène;
  - e. Fixation d'éventuelles cotisations,
  - f. Dissolution de l'Association.

#### Article 5 Comité

- 1. Le Comité est composé, en principe, d'un membre par groupe parlementaire constitué et représentatif des régions.
- 2. Les attributions du Comité sont :
  - a. Désignation du président/de la présidente, du vice-président/de la viceprésidente;
  - b. Convocation des Assemblées générales et autres réunions;
  - c. Etablissement d'un programme d'activités;
  - d. Préavis sur les questions à traiter;
  - e. Présentation du rapport d'activités à l'Assemblée générale.
- 3. Le Comité est nommé au début d'une législature et pour la durée de celle-ci.

## Article 6 Ressources

Les ressources du «Groupe filière bois» sont constituées d'éventuels dons, cotisations et subventions.

# Article 7 Secrétariat et comptabilité

La Communauté Lignum-Vaud assume le secrétariat et la tenue de la comptabilité du « Groupe filière bois ».

## Article 8 Siège

Le siège se trouve à l'adresse de Lignum Vaud, En Budron H6, 1051 Le Mont-sur-Lausanne.

#### Article 9 Dissolution

En cas de dissolution du "Groupe filière bois", l'Assemblée décide de l'utilisation du solde des avoirs pour un but conforme aux objectifs cités à l'art. 1 al. 2.

Ainsi fait à Lausanne, le 25 novembre 2014

# Au nom de l'Assemblée constitutive «Groupe filière bois»

Le Président :	Le Secrétaire :
Pierre Volet	Philippe Nicollier